

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux mil vingt à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Bellefonds se sont réunis à la salle des fêtes de Bellefonds en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11) et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Mesdames BLANCHARD Nicole, BROSSIER Emilie, D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, DUVAULT Sylvie, RIVAULT Nathalie, Messieurs BARRAUD DUCHERON Pascal, DEMIOT Raymond, GODINEAU Gabriel, HENEAU Bernard, MOREAU Frédéric, RANGIER Vivien, formant la totalité du Conseil Municipal.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, le plus âgé des membres du conseil.

M. RANGIER Vivien a été élu (e) secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE

La présidente donne lecture des articles suivants :

* article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

* article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

* article L.2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

Monsieur HENEAU Bernard

Puis, la présidente invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

nombre de bulletins :	11
bulletins blancs et nuls :	1
suffrages exprimés :	10
majorité absolue :	10

a obtenu : Bernard HENEAU 10 voix

Monsieur Bernard HENEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-2,
Considérant que le nombre de conseillers formant le Conseil Municipal est de 11,
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints, il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.
Après, avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents
- décide la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.212-7-7 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 » qui, dispose lui-même que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des deux adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Madame RIVAULT Nathalie
- Madame D'HARDIVILLIERS Marie-Claire

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur HENEAU Bernard, élu Maire, à l'élection du Premier Adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs et nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 10

Madame RIVAULT a obtenu : 9

Monsieur DEMIOT a obtenu : 1

Madame RIVAULT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé Premier Adjoint et a été immédiatement installé.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de Monsieur HENEAU Bernard, élu Maire, à l'élection du Deuxième Adjoint.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	11
- bulletins blancs et nuls :	1
- suffrages exprimés :	10
- majorité absolue :	10

Madame D'HARDIVILLIERS a obtenu : 10 voix

Madame D'HARDIVILLIERS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée Deuxième Adjoint et a été immédiatement installée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (article L.1111-1-1 du CGCT)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire en date de ce jour afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous :

- pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 25,5.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 25,5 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 2,

Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 259 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 – À compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 6,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 6,05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 – L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 – Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30.
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Bernard HENEAU